

Recueil Dalloz 2006 p. 102

Que doit faire le bénéficiaire d'un testament qui n'en détient qu'une copie ?

Arrêt rendu par Cour de cassation, 1re civ.

13 décembre 2005

n° 04-19.064 (n° 1735 F-P+B)

Sommaire :

Il résulte de la combinaison des art. 1348 et 895 c. civ., que le bénéficiaire d'un testament qui n'en détient qu'une copie doit rapporter la preuve que cette copie est une reproduction fidèle et durable qui a existé jusqu'au décès du testateur et n'a pas été détruit par lui, de sorte qu'il est la manifestation de ses dernières volontés.

L'arrêt qui, après avoir constaté que l'association, qui ne détenait qu'une photocopie du testament, ne rapportait pas la preuve que la destruction de l'acte original était fortuite et indépendante de toute volonté de son rédacteur, a, par une exacte application de l'art. 1348 c. civ., rejeté sa demande en pétition d'hérédité.

Demandeur : Médecins du monde (Assoc.)

Défendeur : Injey

Décision attaquée : Cour d'appel d'Aix-en-Provence 1re ch. B 3 juin 2004 (Rejet)

Texte(s) appliqué(s) :

Code civil - art. 1348 - art. 895

Mots clés :

TESTAMENT * Testament olographe * Preuve * Reproduction fidèle et durable * Absence de destruction * Charge de la preuve

PREUVE * Preuve par écrit * Original * Copie * Partie à l'acte * Dépositaire * Testament * Reproduction fidèle et durable * Absence de destruction

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2009